

## Décret n° 76 147/ PR portant création du Parc National du Banc d'Arguin

Le Président de la République,

Sur le rapport du Ministre d'Etat à la Promotion Rurale,

- Vu la Constitution
- Vu le décret n° 62-75 du 2 septembre 1975 portant règlement organique relatif aux attributions des Ministres d'Etat et des Ministres,
- Vu le décret n° 80-75 du 2 septembre 1975 fixant les attributions du Ministère du Développement Rural et l'organisation de l'administration centrale de son département,
- Vu la loi n° 75-003 du 15 janvier 1975 portant code de la chasse et de la protection de la faune,
- Vu le décret du 4 juillet 1935 fixant le régime forestier,
- Vu le décret n° 62-104/PR du 28 avril 1962 portant classement de la réserve intégrale de faune de la Baie du Lévrier,
- Vu le décret n° 62-105/PR du 28 avril 1962 portant classement de la réserve intégrale des îles mauritaniennes,
- Vu la convention internationale pour la protection de la faune et de la flore en Afrique, adoptée par la conférence de Londres, le 8 novembre 1933,

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU,

DECRETE

Article 1<sup>er</sup> - Sont constituées en Parc National dit « du Banc d'Arguin » les parties maritimes, insulaires et continentales du Territoire National, comprises dans les limites définies ci-après :

- au sud : le parallèle 19°21, passant par le village de El Mamghar
- à l'Est : le tronçon de la piste allant du lieu-dit El Maharrate à Nouadhibou, compris entre les parallèles 19°21 et 20°50
- Au Nord : le parallèle 20°50 passant par le Cap Minou
- A l'Ouest : le Méridien de 16°45.

Le Parc, ainsi délimité, couvre une superficie de 11 730 km<sup>2</sup>.

Les limites du Parc seront matérialisées, selon les normes conventionnelles par des bornes, des pancartes et des balises marines.

Article 2 - Le Parc National du Banc d'Arguin est exclusivement destiné à la propagation, la protection, la conservation et l'aménagement de la flore et de la faune tant terrestre que marine, ainsi qu'à la protection des sites géologiques d'une valeur scientifique et esthétique particulière, dans l'intérêt et pour la récréation du public.

Article 3 - Sont interdits sur toute l'étendue du Parc :

- toute forme de chasse
- tout survol en aéronef à basse altitude
- toute exploitation forestière
- toute exploitation agricole
- toute exploitation minière
- tout pâturage
- la fouille, l'extraction, l'enlèvement non autorisés de pierres, sable, terre, feuilles et en règle générale tous produits forestiers.

Les infractions au présent article seront punies conformément à la loi n° 75 003 du 15 janvier 1975 portant code de la chasse et de la protection de la faune ainsi qu'au décret du 4 juillet 1935 fixant le régime forestier.

Article 4 - Sont interdits sur toute l'étendue du Parc, sans autorisation préalable des services compétents :

- toute forme de pêche
- toute prospection, sondage ou construction
- tous travaux tendant à modifier l'aspect du terrain ou de la végétation
- toute activité ou toute action risquant d'entraîner la pollution des eaux
- toute introduction d'espèces zoologiques ou botaniques, soit indigènes, soit importées, sauvages ou domestiques
- l'entrée, la circulation, le campement et l'installation de toute personne à l'intérieur du Parc, sauf aux touristes ou visiteurs régulièrement autorisés à pénétrer dans le Parc et à le parcourir
- et de manière générale, tout acte de nature à apporter des perturbations à la flore, l'Avifaune ou la faune terrestre ou marine.

Les infractions aux dispositions du présent article seront punies d'une amende de 100 à 4 800 UM et de 1 à 10 jours de prison ou l'une de ces deux peines seulement.

Article 5 - Toutefois, les dispositions des articles 3 et 4 ne s'appliquent pas :

- aux autorités du Parc chargées de sa gestion et de sa surveillance, et aux personnes désignées par elles pour effectuer des travaux utiles à l'aménagement et la conservation du Parc,
- aux chercheurs scientifiques ayant reçu l'autorisation écrite du Ministre chargé de la protection de la nature,
- aux collectivités de la zone pratiquant de la pêche pour leur subsistance par leurs moyens traditionnels, toute amélioration de ces moyens traditionnels devant être soumise à l'approbation des autorités du Parc,
- aux éleveurs de la zone pratiquant la transhumance pour l'alimentation de leur bétail,
- au ramassage du bois mort et à la cueillette des fruits par les collectivités locales pour leurs besoins domestiques.

Article 6 - Les points d'accès au Parc, les circuits de visite à l'intérieur du Parc ainsi que l'accès à certaines îles ou parties du littoral, seront définis par voie d'Arrêté du Ministre chargé de la protection de la nature.

Article 7 - Les touristes ou visiteurs s'acquitteront d'un droit d'entrée et de visite pour avoir accès au Parc.

Le montant de ce droit sera fixé par décret.

Les fonds perçus au titre de ce droit seront versés dans un compte spécial destiné à assurer l'aménagement et le fonctionnement du Parc.

Article 8 - Les décrets n° 62-104/PR du 28 avril 1962 portant classement de la réserve intégrale de faune de la Baie du Lévrier et 62-105/PR du 28 avril 1962 portant classement de la réserve intégrale des îles mauritaniennes sont abrogés.

Article 9 - Le Ministre d'Etat à la Promotion Rurale, le Ministre d'Etat à l'Economie Nationale et le Ministre du Développement Rural sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel et suivant la procédure d'urgence.

Fait à Nouakchott, le 24 juin 1976

MOKTAR OULD DADDAH

Le Ministre d'Etat à la Promotion Rurale

SOUMARE DIARAMOUNA

Le Ministre d'Etat à l'Economie Nationale

SIDI OULD CHEIKH ABDALLAHI

